

FR_GERICHTE 502 2014 176 vom 5. November 2014

FR Kantonsgericht, 2014-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2014_176

FR: FR_GERICHTE 502 2014 176 du 5 novembre 2014

IT: FR_GERICHTE 502 2014 176 del 5 novembre 2014

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 56-60 StPO; 18 JG)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 59 al. 1 CPP prévoit que lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56, let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours lorsque le Ministère public, les autorités pénales en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés (let. b). La compétence de la Chambre pénale découle de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, ainsi que des art. 18 al. 2 in fine et 43 al. 3 let. b LJ. b) Selon l'art. 58 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles (alinéa 1). La personne concernée prend position sur la demande (alinéa 2). L'expression "sans délai" doit être comprise comme "dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation" (TF arrêts 1B_203/2011 du 18.5.2011 consid. 2.1 et 1B_674/2012 du 22.2.2013 consid. 2.1), la tardiveté engendrant la déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2). En l'espèce, la demanderesse a consulté le dossier au greffe du Ministère public le 30 juin et le 6 juillet 2014. Il n'est pas contestable que le délai a été respecté, la demande de récusation ayant été formulée le 2 juillet 2014, soit deux jours après la première consultation du dossier. c) Du point de vue des exigences de motivation et de preuve, seule est formellement exigée une motivation factuelle, même si une argumentation juridique, et notamment la mention de la cause visée au sein de l'art. 56 CPP apparaît hautement souhaitable (CR CPP-VERNIORY, Bâle 2011, Art. 58 N 3).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 A. _____ semble invoquer la violation de l'art. 56 let. f CPP. Elle soutient dans sa demande du

E. 2

a) Conformément à l'art. 18 du Règlement du 14 mars 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Ministère public (ROF 2011_027), les collaborateurs et les collaboratrices spécialistes, à l'instar de E. _____, sont engagés par le ou la procureur(e) général(e), en collaboration avec les procureur(e)s spécialisés, et affectés au service des procureurs selon leurs besoins. Ils exécutent les missions qui leur sont confiées. Comme le relève à juste titre le Ministère public, le conseiller économique ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, ne peut pas conduire d'auditions, ni signer en son seul nom de mandats

contraignants. Il appuie les procureurs dans le cadre de procédures économiques. Cependant, l'art. 56 CPP dispose que « Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser : (...) ». Dans la mesure où le conseiller économique est une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale et qu'il exerce une influence dans la prise de décisions du procureur en charge d'un dossier, l'art. 56 CPP lui est applicable. L'art. 56 let. f CPP impose la récusation "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale concrétisant les garanties déduites de l'art. 30 al. 1 Cst. et, s'agissant d'un expert, de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 127 I 196 consid. 2b). Les parties à une procédure ont ainsi le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (TF arrêt 1B_58/2013 du 29 avril 2013 consid 2.1. et références citées). L'article 58 al. 1 in fine CPP précise que la demande de récusation doit être fondée sur des faits plausibles, ce qui exclut la critique ou de simples soupçons (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, Petit Commentaire, Bâle 2013, art. 58 N 6). En outre, pour tenir compte de la difficulté de prouver certains faits pouvant constituer une cause de récusation (on pensera par exemple à un rapport d'amitié ou d'inimitié personnel indirect), le degré de preuve exigé n'est pas particulièrement élevé et correspond à la vraisemblance prépondérante (CR CPP-VERNIORY, Bâle 2011, Art. 58 N 3). En l'espèce, la demanderesse allègue l'existence d'une note dite désobligeante. Le Procureur général affirme quant à lui : « Bien qu'ayant lu et relu les différentes notes du Conseiller économique figurant au dossier (pièce 8158ss, 9090, 9109ss), le soussigné n'a pas trouvé la remarque « elle ne comprend rien ». La Chambre de céans l'a également cherchée, mais ne l'a pas trouvée non plus. A. _____ a été invitée à développer ses arguments. Dans son courrier du

E. 6

août 2014, elle n'a fait que maintenir sa demande de récusation sans donner plus d'indications. Elle ne dit pas où elle a trouvé cette note dans le dossier, ni sous quel chapitre ou de quand elle pourrait bien dater. Cette allégation ne peut dès lors justifier la récusation de E. _____.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 D'ailleurs, même si la note figurait au dossier ou que son existence était démontrée, il faudrait encore que son contenu fût suffisant pour faire naître un doute sur l'impartialité du conseiller économique. Or, tel n'est pas le cas de la remarque précitée, même si elle était sans doute maladroite, le rôle du conseiller économique étant du reste précisément de se déterminer, sous l'angle de l'analyse financière, sur les allégations des parties et sur les moyens de preuves fournis ou récoltés. Il est donc en soi normal qu'il exprime son avis. b) A. _____ se plaint également de la non-prise en considération de pièces produites et d'explications apportées par elle. Il faut d'abord rappeler que le conseiller économique n'a pas la compétence d'instruire la procédure pénale. C'est le Ministère public qui est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. C'est à lui qu'il incombe de conduire la procédure préliminaire (art. 16 CPP) et d'ordonner les mesures

nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 CPP).

Indépendamment de ce qui précède, il suffit de constater en l'occurrence que A. _____ se limite dans sa demande de récusation à des critiques d'ordre général (« ... je constate hélas que les pièces que je produis et les explications que j'apporte ne sont pas prises en compte. »). Il lui incombait d'exposer précisément, dans sa demande, de quelles pièces et de quelles explications il s'agissait, et en quoi précisément on pouvait déduire de la position du conseiller une prévention à son égard. La Chambre n'a pas à y pallier d'office. Il s'ensuit le rejet de ce grief. c) Sur le vu de ce qui précède, la demande de récusation doit être rejetée. 3. Les frais de procédure, fixés à 552 fr. (émolument : 500 fr. ; débours : 52 fr.), seront mis à la charge de la demanderesse (art. 59 al. 4 2e phr. CPP). la Chambre arrête: I. La demande de récusation du conseiller économique E. _____ est rejetée. II. Les frais de procédure fixés à 552 fr. sont mis à la charge de A. _____. III. Il n'est pas alloué d'indemnité. IV.

Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 5 novembre 2014/sri Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.